

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.164 du 21 mars 2000

A. 90.010/XI-8368

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1020 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 2000 par XXX de nationalité arménienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 février 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROSSELLI, loco Me A. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 8 juillet 1999, le requérant qui a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juillet 1999 s'est déclaré réfugié; que le 26 octobre 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 29 février 2000, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort des pièces complémentaires, étant notamment, la comparaison des empreintes digitales, versées au dossier administratif par la partie adverse le 13 mars 2000, que le requérant, entré en Allemagne le 13 décembre 1996, y a introduit le 16 décembre 1996 une demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus confirmé en appel le 28 novembre 1997; qu'il apparaît des mêmes documents, que le requérant a introduit, en Allemagne, le 24 février 1999, une seconde demande d'asile qui a fait l'objet le 10 mai 1999, d'un refus contre lequel le requérant s'est pourvu en appel le 20 mai 1999; que, selon ces documents, le requérant a quitté l'Allemagne pour une destination inconnue le 30 juin 1999;

Considérant que le requérant a caché les faits relatés ci-dessus tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, l'acte attaqué ne les mentionnant d'ailleurs pas; qu'ils ont été également dissimulés au Conseil d'Etat en manière telle que plusieurs éléments de l'exposé des faits de la requête, sur lesquels le

requérant fonde l'aspect essentiel du préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue, sont manifestement mensongers; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au préjudice invoqué;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un mars deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

Ch. REINESON.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
---------------	------------------------